

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-241

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-12-01-00001 - ARRÊTÉ N° 2023/CAB/530 du 01 décembre 2023 ^{??} donnant délégation de signature à Monsieur Muriel RAULT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne (4 pages)	Page 3
86-2023-12-01-00002 - Arrêté n° 2023/CAB/531 portant autorisation de décider l'emploi de la force du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2024 (2 pages)	Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-01-00001

ARRÊTÉ N° 2023/CAB/530 du 01 décembre 2023
donnant délégation de signature à Monsieur
Muriel RAULT, directeur interdépartemental de
la police nationale de la Vienne

**ARRÊTÉ N° 2023/CAB/530 du 01 décembre 2023
donnant délégation de signature à Monsieur Muriel RAULT,
directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52,57,98 et 100 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseils d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2023-1013 du 02 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 novembre 2023 affectant Monsieur Muriel RAULT, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Poitiers (086), préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale de la

Vienne, au poste de directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, à compter du 01 décembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Muriel RAULT, directeur interdépartemental de la police nationale à l'effet de signer :

- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services, les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services ;
- les sanctions du premier groupe prononcées à l'encontre des gradés, des gardiens et des personnels administratifs et techniques de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Muriel RAULT à l'effet :

- d'instruire les demandes de prestations de services d'ordre non spécifiques ;
- de signer les conventions relatives aux dites prestations.

Article 3 : Délégation est également donnée pour instruire les demandes d'habilitations et les titres de circulation en zone réservée de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Article 4 : Délégation est en outre donnée à Monsieur Muriel RAULT à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu.

Dans ce cadre, sont autorisés, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire placé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique à faire procéder à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le champ d'application de l'immobilisation et de la mise en fourrière administrative est le suivant :

- le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route.

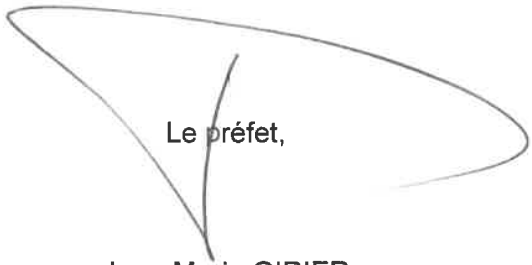
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Muriel RAULT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette dernière décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Cette possibilité de subdélégation ne s'applique pas aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services qui doivent être signées par le directeur interdépartemental de la police nationale

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/362 du 04 septembre 2023.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-01-00002

Arrêté n° 2023/CAB/531 portant autorisation de
décider l'emploi de la force du 1er décembre
2023 au 31 décembre 2024



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/531 portant autorisation de décider l'emploi de la force
du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.211-21 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate du 13 octobre 2023 élevant le niveau de sécurité renforcée – urgence attentat ;

Considérant par ailleurs que depuis le 13 octobre 2023 la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci met l'accent sur :

- la sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs ;
- la sécurité des transports et des bâtiments publics.

Les consignes de vigilance aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie sont maintenues, tandis que des mesures de sécurité du numérique sont activées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, si l'autorité civile n'est pas en mesure d'être présente sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation et d'effectuer elle-même les sommations, elle désigne un officier de police judiciaire pour y procéder.

Article 2 : Sont désignés, jusqu'au 31 décembre 2024, pour la zone police du département :

- le commissaire Hervé BOUSQUET ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Bruno COGNET ;
- le commandant divisionnaire Eric OLIVIER ;
- le commandant Christophe PATRIER ;
- le commandant Hubert DARNAT ;
- le capitaine Jean-Lou CHAUVEAU ;
- le commandant Jean-Claude LIÈVRE ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Etienne MARTINEAU ;

Uniquement sur la CPN de Châtelleraut :

- le capitaine Erwan QUERANGAL.

Article 3 : Sont désignés, jusqu'au 31 décembre 2024, pour la zone gendarmerie du département :

- le chef d'escadron Amaury PUSSIAU ;
- le capitaine Bruno FAYOUX ;
- le chef d'escadron Julien CROCHARD ;
- le capitaine Julien NOCAUDIE ;
- le lieutenant-colonel Nicolas CHARTOIRE ;
- le capitaine Laurent GENSOUS.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet,

 Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr